

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Haute-Loire.

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée dans le département de la Haute-Loire, - **du 10 SEPTEMBRE 2023 à 7 heures au 29 FÉVRIER 2024 au soir.**

ARTICLE 2 - Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATE DE CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
CERF	21 octobre 2023	29 février 2024 au soir	La Chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balles, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût). Modalités de chasse 1. Battue Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le Préfet (Direction départementale des territoires) ou titulaire du droit de chasse après avis de la Fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes. Chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la Fédération départementale des chasseurs. 2. Approche, affût A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur est porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la Fédération départementale des chasseurs. La chasse du cerf dans les réserves de chasse des ACCA est autorisée du 21 octobre 2023 au 29 février 2024, seulement le samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) après accord du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
CHEVREUIL	1 ^{er} juin 2023	29 février 2024 au soir	Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue. Périodes de chasse Du 1^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023 , seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et selon les conditions qui y seront spécifiées. Du 10 septembre 2023 au 30 septembre 2023 , la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes : - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : «lac du Bouchet», «Meygal», «Mont Mouchet», «Mézenec», «Poucheresse» où ce jour est remplacé par le samedi, - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés par l'article 3 ci-dessous, le tir du brocard étant seul permis. Du 1^{er} octobre 2023 au 29 février 2024 , la chasse du chevreuil peut se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût. Modalités de chasse Mêmes modalités de chasse que pour le cerf. La chasse du chevreuil dans les réserves de chasse des ACCA est autorisée : - Du 1 ^{er} juin 2023 au 9 septembre 2023, le samedi, dimanche et lundi, dans le cadre des autorisations préfectorales de tir d'été du brocard et après accord du président de la Fédération départementale des chasseurs ; - du 10 septembre 2023 au 29 février 2024, les samedi, dimanche et lundi, en battue uniquement, sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) et après accord du président de la Fédération Départementale des Chasseurs.
LAPIN, FAISAN	10 septembre 2023	1 ^{er} janvier 2024 au soir	
LIEVRE	10 septembre 2023	3 décembre 2023 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant 10 semaines consécutives maximum comprises entre les dates précitées ci-contre et qui doivent être déclarées par les ACCA/ACA et chasses privées à la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 ^{er} septembre 2023.
RENARD	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	En dessous de 5 chasseurs, seul le tir à plomb et le tir à l'arc sont autorisés. Le tir à balles est toutefois possible uniquement pour la chasse à l'approche ou à l'affût pratiquée sans chien. A partir de 5 chasseurs, les règles des battues s'appliquent dans leur totalité.
SANGLIER	1 ^{er} juin 2023	31 mars 2024 au soir	Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balles. Du 1^{er} juin 2023 au 14 août 2023 , sur les communes classées sensibles, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse. Du 15 août 2023 au 9 septembre 2023 , sur toutes les communes, sur autorisation délivrée par le président de l'unité de gestion concernée ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel. Du 10 septembre 2023 au 31 mars 2024 , sur toutes les communes, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel. Modalités de chasse Pour la chasse en battue du sanglier (avec ou moins cinq chasseurs), chaque participant, préalablement à la battue, signe le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la Fédération départementale des chasseurs. La chasse du sanglier dans les réserves de chasse des ACCA/ACA pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté, de sorte à en permettre la pratique et en définir les conditions. Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du préfet (direction départementale des territoires) prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique départemental. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.
PERDRIX ROUGE - PERDRIX GRISE	1 ^{er} octobre 2023	3 décembre 2023 au soir	
BLAIREAU	10 septembre 2023	15 janvier 2024 au soir	
Pie bavarde, Corbeaux bleus, Corneille noire	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	Durant cette période, la chasse de ces espèces est également autorisée les mardi et vendredi mais à poste fixe uniquement.
Geai des chênes, Étourneau sansonnet	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	
Autres espèces de gibier sédentaire	10 septembre 2023	29 février 2024 au soir	

ARTICLE 3 - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés et sauf conditions spécifiques mentionnées dans l'article 2.

ARTICLE 4 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 1^{er} juin 2023 au 09 septembre 2023.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Elle est néanmoins autorisée dans le respect de l'éthique de la chasse pour :
• la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
• la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué.
• la chasse, du cerf, du chevreuil. Pour des raisons de sécurité, tout chasseur souhaitant pratiquer le tir individuel de ces espèces en temps de neige devra en informer au préalable le président de l'ACCA/ACA ou de la chasse privée concernée.
La chasse en temps de neige du sanglier pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire au présent arrêté, de sorte à en permettre la pratique et en définir les conditions.

ARTICLE 6 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

6.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

6.2 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DOT-E-2010-149 du 1^{er} juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse). Les prélèvements sont par ailleurs limités à 6 bécasses par chasseur et par semaine.

6.3 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- lièvre : entre le 10 septembre 2023 et le 09 octobre 2023 inclus,
- perdrix grise et rouge : entre le 1^{er} octobre 2023 et le 31 octobre 2023 inclus.

ARTICLE 7 - Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

7.1 - Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs et notamment de l'obligation de port par tous les participants d'une battue, d'un gilet fluorescent de couleur orange.

7.2 - Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI – CHASSE SOUS TERRE (Application des articles R 424-4 et R 424-5 du code de l'environnement)	CHASSE AU VOL (Application de l'article R 424-4 du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 10 août 2004)
<ul style="list-style-type: none"> • La chasse à corne, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre au 31 mars • La chasse sous terre est ouverte du 15 septembre au 15 janvier Il est rappelé que seuls les équipages de vénerie titulaires d'une attestation de conformité de meute en cours de validité peuvent exercer. 	<p>La chasse au vol est permise à partir de la date de l'ouverture générale de la chasse dans le département jusqu'au dernier jour de février pour les espèces de gibier sédentaires. Le gibier d'eau et les oiseaux de passage peuvent être chassés au vol pendant les périodes de chasse de ces espèces définies par les arrêtés ministériels pris en application de l'article R 424-9 du code de l'environnement.</p>

Chasse au gibier d'eau et oiseaux de passage : l'attention des chasseurs est attirée sur le fait qu'en application des dispositions de l'article R 424-9 du code de l'environnement les dates d'ouverture et de clôture de ces espèces sont fixées par arrêté ministériel (arrêtés ministériels du 24 mars 2006 et 17 janvier 2005) dont il leur appartient de prendre connaissance.

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MAI 1986 RÉGLEMENTANT LE TRANSPORT DES ARMES ET INTERDISANT L'USAGE DE LA CARABINE 22 LR POUR LA CHASSE

(modifié par arrêté préfectoral n° 02 - 81 - 96 - 221 bis du 16 juillet 1996)

ARTICLE 1er : L'unité préfectorale du 30 juin 1975 est abrogée.

ARTICLE 2 : Toute arme de chasse ne pourra être transportée à bord d'un véhicule que déchargée et démontée ou placée sous scellé.

ARTICLE 3 : L'usage, pour la chasse de toutes les carabines 22 LR est prohibé.

ARTICLE 4 : En dehors de la période de chasse, le port et l'usage de toute carabine dite de tir sont interdits, sauf dans les lieux aménagés en stands.

Sécurité publique : l'usage de l'arme préfectorale du 9 juin 1980 (l'ouverture de la chasse à tir dans un rayon de 150 m autour des mosquées/bâtisses et autres lieux de culte) est interdit.

CHASSEURS, LE PISTON VOTREUR N'EST PAS UN GIBIER, IL EST PROTÉGÉ PAR LA LOI.

OISEAUX MIGRATEURS BAGUES - LES PERSONNES QUI ALIMENTENT TOUTE OU CAPTURE DES OISEAUX MIGRATEURS PORTEURS D'UNE BAGUE, SONT PRIÉES DE BIEN VOULOIR RENVoyer LA BAGUE AU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE A PARIS OU ENCORE AU MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE - DIRECTION DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES - BUREAU DE LA CHASSE.